561 (2015-2016) — N° 1

PARLEMENT WALLON

SESSION 2015-2016

15 JUILLET 2016

PROJET DE DÉCRET

portant des mesures diverses en matière de sécurité routière, et de voies hydrauliques

3e session de la 10e législature

site internet : www.parlement-wallonie.be
courriel : courriel@parlement-wallonie.be

RÉSUMÉ

Le projet de décret comporte quelques modifications mineures à des textes en vigueur. Ces modifications sont dictées tantôt par une volonté de simplifier les procédures, tantôt de les harmoniser.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Il est proposé de faire adopter par le Parlement, un décret portant des mesures diverses en matière de Sécurité routière et de Voies hydrauliques. Le décret comporte quelques modifications mineures à des textes en vigueur. Ces modifications sont dictées tantôt par une volonté de simplifier les procédures, tantôt de les harmoniser.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1er

L'objet du présent article est d'apporter, en matière de Sécurité routière, une modification du délai dont dispose la tutelle régionale sur les règlements complémentaires relatifs aux voiries publiques visés par le décret du 19 décembre 2007. Sur base du double principe d'efficacité et de simplification administrative, visé par la DPR comme un des objectifs de la législature, il y a lieu de raccourcir le délai de traitement à trente jours (au lieu de quarante-cinq actuellement)

Article 2

Cet article modifie le décret du 1er avril 1999 relatif à la création du port autonome du centre et de l'ouest de telle sorte que, de même que dans les trois autres ports autonomes wallons, la Wallonie, à travers son Gouvernement, puisse désigner un vice-Président parmi ses représentants.

PROJET DE DÉCRET

portant des mesures diverses en matière de sécurité routière, et de voies hydrauliques

Le Gouvernement wallon,

Sur la proposition du Ministre des Travaux publics;

Après délibération,

ARRÊTE :

Le Ministre des Travaux publics est chargé de présenter au Parlement wallon le projet de décret dont la teneur suit :

Article 1er

Dans l'article 2, §2, alinéa 3, du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun, le mot « quarante-cinq » est remplacé par le mot « trente ».

Art. 2

Dans l'article 11 du décret du 1er avril 1999 relatif à la création du Port autonome du Centre et de l'Ouest, modifié par le décret du 22 juillet 2010, l'alinéa 2 est remplacé par ce qui suit :

« Le Gouvernement désigne le président du conseil d'administration ainsi qu'un vice-président; les collèges visés aux alinéas 1er, 2 et 3, désignent chacun un vice-président ».

Namur, le 14 juillet 2016.

Le Ministre-Président,

PAUL MAGNETTE

Le Ministre des Travaux publics, de la Santé, de l'Action sociale et du Patrimoine,

MAXIME PRÉVOT

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT

59.435/4

Le 19 mai 2016, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Vice-Président et Ministre des Travaux publics, de la Santé, de l'Action sociale et du Patrimoine de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret « portant des mesures diverses en matière de sécurité routière, de travaux publics et de voies hydrauliques et de patrimoine ».

L'avant-projet a été examiné par la quatrième chambre le 15 juin 2016. La chambre était composée de Pierre Liénardy, président de chambre, Martine Baguet et Bernard Blero, conseillers d'État, Marianne Dony, assesseur, et Colette Gigot, greffier.

Le rapport a été présenté par Yves Chauffoureaux, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 15 juin 2016.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, §1er, alinéa 1er, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, §3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle l'observation suivante.

Dans un souci de sécurité juridique, à l'article 11, alinéa 2 en projet, il convient d'écrire « les collèges visés à l'alinéa 1er, 2. et 3. ».

Le Greffier, Le Président,

C. Gigot P. Liénardy

AVANT-PROJET DE DÉCRET

portant des mesures diverses en matière de sécurité routière, de travaux publics et de voies hydrauliques et de patrimoine

Exposé des motifs

Il est proposé de faire adopter par le Parlement, un décret portant des mesures diverses en matière de Sécurité routière, de Travaux publics et de Voies hydrauliques et de Patrimoine. Le décret comporte quelques modifications mineures à des textes en vigueur. Ces modifications sont dictées tantôt par une volonté de simplifier les procédures, tantôt de les harmoniser.

Commentaire des articles

Article 1er

L'objet du présent article est d'apporter, en matière de Sécurité routière, une modification du délai dont dispose la tutelle régionale sur les règlements complémentaires relatifs aux voiries publiques visés par le décret du 19 décembre 2007. Sur base du double principe d'efficacité et de simplification administrative, visé par la DPR comme un des objectifs de la législature, il y a lieu de raccourcir le délai de traitement à trente jours (au lieu de quarante-cinq actuellement)

Article 2

Cet article modifie le décret du 1er avril 1999 relatif à la création du port autonome du centre et de l'ouest de telle sorte que, de même que dans les trois autres ports autonomes wallons, la Wallonie, à travers son Gouvernement, puisse désigner un vice-Président parmi ses représentants.

AVANT-PROJET DE DÉCRET

portant des mesures diverses en matière de sécurité routière, de travaux publics et de voies hydrauliques et de patrimoine

Le Gouvernement wallon,

Sur la proposition du Ministre des Travaux publics;

Après délibération,

ARRÊTE :

Le Ministre des Travaux publics est chargé de présenter au Parlement wallon le projet de décret dont la teneur suit :

Article 1er

Dans l'article 2, §2, alinéa 3, du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun, le mot « quarante-cinq » est remplacé par le mot « trente ».

Art. 2

Dans l'article 11 du décret du 1er avril 1999 relatif à la création du Port autonome du Centre et de l'Ouest, modifié par le décret du 22 juillet 2010, l'alinéa 2 est remplacé par ce qui suit :

« Le Gouvernement désigne le président du conseil d'administration ainsi qu'un vice-président; les collèges visés aux 2. et 3. désignent chacun un vice-président »

Namur, le 12 mai 2016.

Le Ministre Président,

Paul Magnette

Le Ministre de l'Action sociale et de la Santé,

Maxime Prévot